



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE NEUF PIEZOMETRES SUR LES COMMUNES DE  
ROFFIAC ET VALUEJOLS**

**DOSSIER N°0100017426**

Monsieur le préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II – titre I ;  
VU le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;  
VU le SDAGE Adour Garonne adopté le 10 mars 2022 ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;  
VU l'arrêté n° 2023-052-DDT du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature ;  
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er mars 2023, complétée par courrier électronique le 23 mars 2023, présentée par Saint-Flour Communauté enregistrée sous le n°0100017426 relative à la mise en place de neuf piézomètres à la tarière manuelle.

donne récépissé à :

Madame la présidente  
Saint Flour Communauté  
Village d'entreprises – ZA du Rozier Coren  
15100 SAINT FLOUR

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Piézomètre 1	100017426	Valuéjols	ZY29	697222.6	6438285
Piézomètre 2	100017426	Valuéjols	ZY29	697193.8	6438297.2
Piézomètre 3	100017426	Roffiac	ZX26	697638	6438394.7
Piézomètre 4	100017426	Roffiac	ZX26	697641.1	6438308.1
Piézomètre 5	100017426	Roffiac	ZX26	697602.6	6438247.2
Piézomètre 6	100017426	Roffiac	ZX3	698003	6438598.2
Piézomètre 7	100017426	Roffiac	ZX3	697897.2	6438634.9
Piézomètre 8	100017426	Roffiac	ZX3	697868.1	6438504.3
Piézomètre 9	100017426	Roffiac	ZX3	697921.6	6438534.8

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR :DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joint au présent récépissé.**

J'attire votre attention sur les prescriptions fixées par les articles suivants :

- articles 7 et 8 : dispositions techniques permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
- article 10 : rapport de fin de travaux.

Aucun pompage ne sera réalisé. Les piézomètres seront réalisés à la tarière manuelle.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairies de Valujols et Roffiac pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance.  
En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement forêt et risques naturels



Florence DEVILLE

*Copies : Préfecture du Cantal – DCPAT – BEUP  
Mairie de Valuejols  
Mairie de Roffiac*